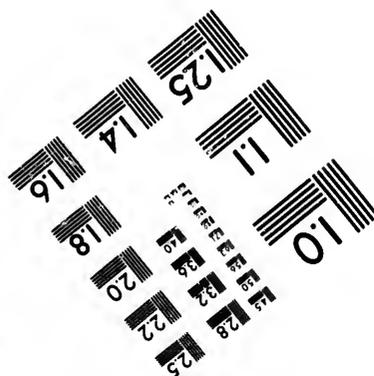
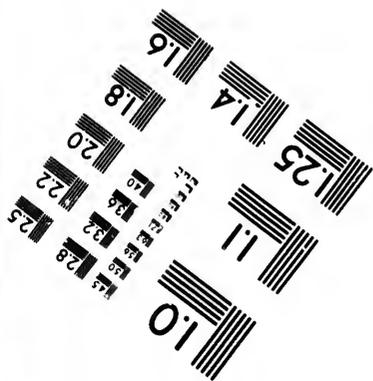
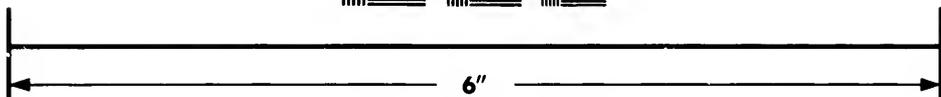
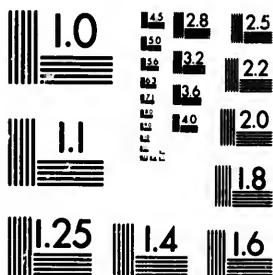


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

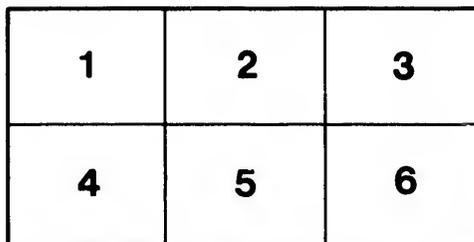
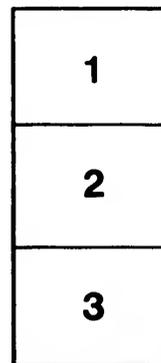
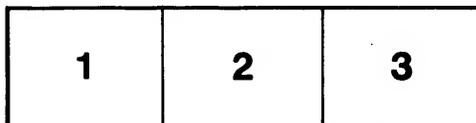
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

tails
du
odifier
une
mage

rrata
to

pelure,
n à



P3
T3



P334.7
T 361 f

UNION ST. THOMAS



"L'UNION FAIT LA FORCE."



Fondée, à Ottawa, le 7 Novembre, 1875.

SOUS LE PATRONAGE

DE

Sa Grandeur Mgr. Joseph Thomas Duhamel,
ÉVÊQUE D'OTTAWA.



OTTAWA:
IMPRIMERIE JOSEPH BUREAU.

1875.

P334.7

T361 f

UNION ST. THOMAS



"L'UNION FAIT LA FORCE."



Fondée, à Ottawa, le 7 Novembre, 1875.

SOUS LE PATRONAGE

DE

Sa Grandeur Mgr. Joseph Thomas Duhamel,

ÉVÊQUE D'OTTAWA.



OTTAWA:
IMPRIMERIE JOSEPH BUREAU.

1875.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
PRESS

I
(
f
r
P
L
L

C
M
n
s
S
F
s
C

E
—
to
D

Prière avant les Séances.

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit. Ainsi soit-il.

O SAINT et divin Esprit, amour éternel du Père et du Fils, allumez en nos cœurs le feu de la charité chrétienne, bénissez cette réunion et faites que toutes nos pensées, nos paroles et nos actes n'aient d'autre but que la gloire de Dieu et le bien de nos frères.

Réponse:—Trinité Sainte, venez à notre secours.

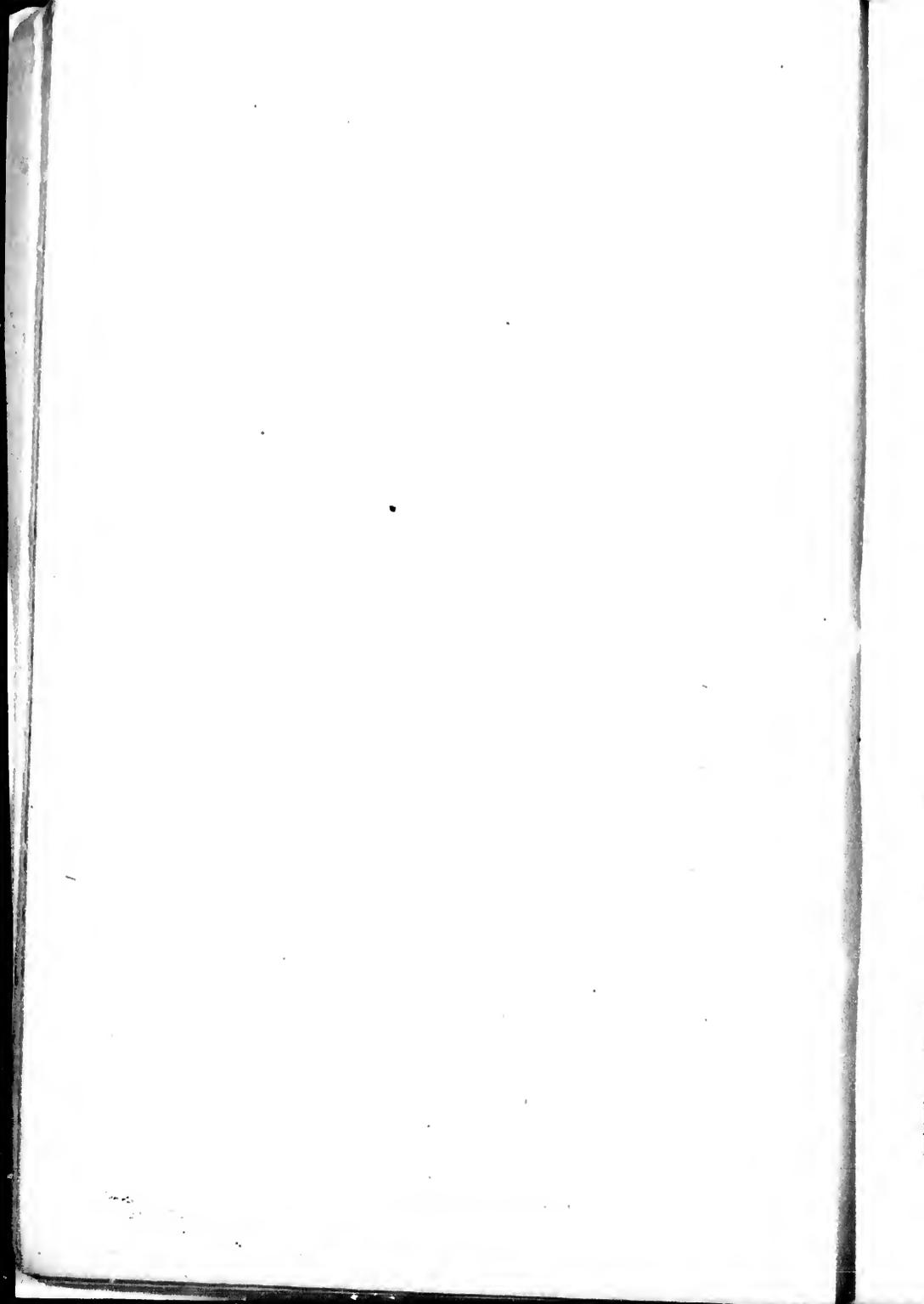
Prière après les Séances.

S SAINT THOMAS, vous dont l'amour pour le divin Maître a été si grand que vous n'avez pas hésité à vous exposer à la mort en le suivant; obtenez que, par la miséricorde du Sauveur, cette Société, dont vous êtes le Protecteur, soit constamment fidèle à suivre les salutaires enseignements de l'Eglise et de son Chef.

Réponse:—St. Thomas, priez pour nous.

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit. Ainsi soit-il.

NOTE.---Les deux prières et la gravure représentant le Protecteur de l'Union St. Thomas, sont dues à la bonté de Mgr. Duhamel.



CONSTITUTION.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

ART. 1er. — La Société fondée par cette constitution se nomme "UNION ST. THOMAS"; elle est établie avec l'approbation et sous le patronage de Sa Grandeur Monseigneur JOSEPH THOMAS DUHAMEL, Evêque d'Ottawa.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 2ème. — Cette Société est fondée dans un but d'union, d'instruction et de bénéfice mutuel.

A cet effet la Société se composera d'un nombre indéterminé de membre actifs, admis d'après les règles ci-après établies; et ces membres devront s'assembler au moins une fois chaque mois, pour la prise en considération et l'administration des affaires de la Société.

Les membres pourront, en se conformant à la Constitution et aux Règlements :

1o. Fonder une bibliothèque composée d'ouvrages élémentaires traitant des sciences mécaniques, des arts et de l'histoire;

2o. Entretienir une Chambre de Lecture composée des journaux et Revues périodiques publiées en Canada et ailleurs.

Pourvu que la Bibliothèque et la Chambre de Lecture soient toujours soumises à la surveillance d'un prêtre nommé par l'Ordinaire du diocèse.

30. Etablir un Club d'Amateurs Dramatiques.

40. Discuter des questions d'intérêt pratique et donner des Lectures sur les mêmes sujets.

50. Prélever, par voie de contribution, les deniers nécessaires au fonctionnement de la société, ainsi qu'au soulagement des membres, et des héritiers des membres décédés.

QUALIFICATION ET ADMISSION DES MEMBRES.

ART. 3^{ème}.—Pourra être membre actif, tout Canadien-français, de naissance ou réputé comme tel, professant la religion Catholique Romaine, âgé de pas moins de seize et de pas plus de quarante-cinq ans, jouissant d'une bonne réputation et d'une bonne santé, ne faisant partie d'aucune société secrète, et admis en conformité aux règles ci-après établies.

ART. 4^{ème}.—Toute demande d'admission devra être faite par écrit, mentionner le nom, l'âge, la résidence et l'occupation de l'aspirant, être signée par l'aspirant, contresignée par deux membres et déposée entre les mains du Secrétaire-Archiviste avec la somme d'une piastre. Le Sec.-Arch. donnera séance tenante, lecture de telle demande et elle sera, là et alors,

référée au Comité d'Enquête, lequel devra s'enquérir de tout ce qui pourrait disqualifier l'aspirant, aux termes de l'article troisième, et faire rapport à la séance suivante, concluant au rejet ou à l'admission. Ce rapport sera voté au scrutin secret, au moyen de boules noires et blanches, et l'aspirant sera rejeté si le scrutin donne six boules noires.

ART. 5ème.—Le nouveau membre, sur paiement du prix d'entrée ci-après mentionné (ART : 30ième),—mais après avoir répondu d'une manière satisfaisante aux questions énumérées à l'article sixième,—recevra du Sec.-Archiviste une carte certifiant la date de son admission. Cette carte sera signée par le Président et le Secrétaire-Archiviste, et l'admission de l'aspirant ne datera que du jour où il aura obtenu cette carte.

ART. 6ème.—Le nouveau membre devra répondre sur son honneur aux questions suivantes qui lui seront faites par le Président :

- 1o. Quel est votre nom ?
- 2o. Quel est votre âge ?
- 3o. Quel est votre occupation ?
- 4o. Etes-vous Canadien-Français ou réputé comme tel ?
- 5o. Professez-vous la religion Catholique Romaine ?

60. Faites-vous partie de quelque société secrète ?
70. Êtes-vous attaqué d'aucune maladie ou infirmité incurable, qui vous empêche de vaquer à vos occupations ?
80. Promettez-vous d'obéir fidèlement à la constitution et aux Règlements de cette Société ?

Si les réponses de l'aspirant démontrent qu'il est disqualifié, aux termes de l'article Troisième, son admission sera considérée comme nulle. De plus, s'il est prouvé, par la suite, qu'il n'a pas répondu la vérité, il sera par là même rayé de la liste des membres, et perdra ses déboursés.

Le président devra l'avertir de ce fait avant de lui poser aucune question.

ART. 7ème.—Si l'aspirant est admis, le dépôt fait avec sa demande sera imputé en compte du prix d'entrée ; s'il est refusé le dépôt lui sera remis.

ART. 8ème.—L'aspirant qui négligera pendant plus de deux mois, après avoir été accepté, de venir répor are aux questions du Président et prendre sa carte d'admission, perdra son dépôt, et ne pourra devenir membre qu'après avoir été accepté de nouveau en conformité aux règles cernant l'admission des nouveaux membres.

ART. 9ème.—L'aspirant rejeté ne pourra se présenter de nouveau avant l'expiration de six mois à compter de tel rejet.

OFFICIERS, LEURS DEVOIRS ET ELECTIONS.

ART. 10ème.—Les Officiers de la Société sont : Un Président, un 1er et un 2ème Vice-Présidents, un Secrétaire Archiviste, Un Assistant Sec : Arch : , un Secrétaire Correspondant, un Bibliothécaire, un Trésorier, deux Assistants-Trésoriers et sept membres formant le Comité d'Enquête.

ART. 11ème.—Le Président préside les assemblées de la Société et y maintient le décorum, décide toute question d'ordre et proclame le résultat de tous les votes ; mais il ne peut prendre part à aucune discussion sans laisser le Fauteuil, et ne peut voter que dans le cas d'é-gale division des voix.

Toutes les décisions du Président sont sujettes à appel aux membres, et peuvent être renversées par le vote contraire de la majorité des membres présents, donné à la même séance, sur motion à cette effet.

ART. 12ème.—Le 1er Vice-Président remplace le Président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir.

ART. 13ème.—Le 2ème. Vice-Président remplace le Président lorsque ce dernier et le 1er V. P. sont absents ou incapables d'agir.

ART. 14ème.—Le Secrétaire Archiviste tient un registre des délibérations de la Société, garde une liste alphabétique des membres, avec leur adresse actuelle; et doit transmettre au Trésorier le nom de chaque membre nouvellement admis, ainsi que la date d'admission et le prix d'entrée payé entre ses mains.

ART. 15ème.—L'assistant Sec : Arch : assiste le Secrétaire dans l'exécutions de ses devoirs, et le remplace lorsqu'il est absent ou incapable d'agir.

ART. 16ème.—Le Secrétaire Correspondant entretien, sous les direction du Comité de Régie, la correspondance de la Société, et conserve la file de toutes les communications reçues.

ART. 17ème.—Le Bibliothécaire a la garde des livres et des journaux de la société, et doit faire rapport tous les six mois, en sortant de charge.

ART. 18ème.—Le Trésorier perçoit toutes les sommes dues à la société et en donne reçu sous sa signature; paie sur autorisation de la société, donnée séance tenante, toutes les sommes dues

par elle; dépose dans une banque, ou autre institution désignée par la société, toutes les sommes perçues par lui en sa qualité de trésorier; tient un compte juste et clair des recettes et des dépenses, ainsi que des dettes actives et passives de la société; fait, à la première séance régulière de chaque mois, un rapport des recettes et dépenses du mois précédent; notifie les membres endettés de onze mois de contribution mensuelle et fait rapport de ceux qui en doivent douze; fait à la séance précédant celle à laquelle doit avoir lieu l'élection semestrielle des officiers, un rapport détaillé des arrérages dûs à la Société, spécifiant la nature des arrérages et la personne par qui ils sont dûs. Enfin à l'expiration de sa charge, il fait un rapport détaillé de son administration, et ce rapport doit en outre contenir un état complet de l'actif et du passif de la Société.

ART. 19ème.—Les deux Assistants Trésorier assistent le Trésorier dans l'exécution de ses devoirs.

ART. 20ème.—Les officiers dont les devoirs sont énumérés ci-dessus forment le Comité de Régie, lequel devra s'occuper de toutes les questions d'administration.

Le quorum de ce comité sera de cinq membres, sous la présidence du Président.

Le comité fera rapport tous les six mois, en sortant de charge.

ART. 21ème.—Le Comité d'Enquête devra :

- 1o. Faire une investigation consciencieuse et un rapport impartial sur toutes les demandes d'admission qui lui seront référées ;

- 2o. Lorsqu'un membre malade demandera ses bénéfices, le visiter et faire rapport à la Société.

ART. 22ème.—Pendant leur terme d'office, tous les officiers obligés, par la Constitution, de tenir des livres, devront les laisser à la disposition de tout membre désirant les examiner séance tenante.

ART. 23ème.—Les officiers sortant de charge seront tenus de remettre à leurs successeurs en office tous les effets appartenant à leur charge.

ART. 24ème.—Les officiers seront élus tous les six mois, à la première séance des mois de Janvier et Juillet. L'élection se fera au scrutin secret, au moyen des boules noires et blanches.

ART. 25ème.—Un membre ne peut refuser d'accepter ou remplir une charge pour laquelle il est qualifié et à laquelle il est dûment élu. Cependant il ne peut être forcé d'accepter lorsqu'il sort immédiatement de charge.

ART. 26ème.—La Société pourra nommer autant de comités qu'elle jugera à propos ; pour

des fins non contraires à la Constitution et aux Règlements.

ART. 27ème.—Lors de la résignation ou destitution d'un officier, il lui sera élu un remplaçant, en la manière ordinaire, pour le reste du terme d'office.

ART. 28ème.—En l'absence des officiers, à toute séance, ils seront remplacés par des membres élus temporairement à leur place.

ART. 29ème.—Les officiers entreront en charge immédiatement après leur élection.

FINANCES.

ART. 30ème.—Les nouveaux membres paieront pour prix d'entrée, entre les mains du Secrétaire Archiviste la somme de deux piastres.

ART. 31ème.—Chaque membre paiera une contribution mensuelle de vingt-cinq centins, payable à la première séance de chaque mois, et due à compter de la première séance du mois pendant lequel l'aspirant est admis.

ART. 32ème.—Au décès d'un membre, chaque membre paiera au Trésorier la somme d'une piastre, et ce montant ainsi que les amendes accrues en vertu de l'article quarante-neuvième

et une piastre prise sur le prix d'entrée de chaque nouveau membre, sera déposé séparément dans une banque ou autre institution désignée par la Société. Le montant ainsi déposé formera un fonds appelé " Fonds des héritiers. "

ART. 33ème.—La Société pourra imposer d'autres contributions ou redevances, ou amender les présentes, par motion dont avis aura été donné au moins huit jours avant sa prise en considération, et qui sera votée affirmativement par la majorité des membres jouissant de leurs privilèges.

ART. 34ème.—Personne ne pourra contracter aucune dette ou nom de la Société, sans autorisation donnée séance tenante.

ART. 35ème.—Aucune partie des deniers de la Société ne peut être retirée du lieu où tels deniers sont déposés que sur un ordre signé du Président, du Secrétaire Archiviste et du Trésorier, autorisés à cet effet séance tenante. La Société pourra cependant, si elle le juge à propos, nommer parmi ses membres, une personne responsable pour être son agent. Cet agent devra être élu à la majorité absolue des membres, restera en charge sous bon plaisir ; déposera les argents et signera les ordres, sur l'autorisation des trois officiers ci-dessus nommés.

PRIVILÉGES ET BÉNÉFICES.

ART. 36ème.—Les membres qui se conforment à la Constitution et aux Règlements jouissent de tous les privilèges qu'ils accordent, ont voix délibérative et droit de vote sur toute question, et sont éligibles à toutes les charges de la Société. Un membre ne peut cependant participer aux bénéfices accordés aux malades qu'après l'expiration de douze mois à compter de son enrôlement.

ART. 37ème.—Tout membre malade, de manière à ne pouvoir vaquer à ses occupations ordinaires, aura droit à la somme de trois piastres pour chaque semaine complète que durera la maladie.

Pourvu qu'un membre ayant droit à ses bénéfices, arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, recevra trois piastres par semaine pendant douze semaines seulement. Après ce terme la Société devra pourvoir à placer le malade dans un asile d'aliénés, et, si les parents s'y opposent, la Société ne paiera plus qu'une piastre et cinquante centins par semaine tant que durera la maladie.

ART. 38ème.—Au décès de tout membre, sa veuve, ses enfants, ou à défaut de veuve et d'enfants, la personne que ce membre aura désigné

—et s'il n'a désigné personne— ses héritiers, auront droit à la somme là et alors déposée au crédit du Fonds des Héritiers; et cette somme leur sera payée sans délai par un ordre sur la banque où elle est déposée.

ART. 39ème.—Au décès de chaque membre, la Société devra assister aux funérailles, et suivre en corps le convoi funèbre, jusqu'aux limites de la Cité d'Ottawa.

DISQUALIFICATIONS.

ART. 40ème.—Tout membre endetté de plus d'un mois de contribution mensuelle, sera privé des bénéfices accordés aux malades jusqu'à ce qu'il ait payé et, en sus, après avoir payé, pendant un terme et espace de temps égal à celui pendant lequel il sera demeuré endetté.

Il sera aussi privé du droit de vote, et ne sera pas éligible aux charges tant qu'il demeurera endetté.

ART. 41ème.—Sur le rapport du Trésorier qu'un membre est endetté de douze mois de contribution mensuelle, et qu'il a été notifié au désir de la Constitution et des Règlements, ce membre sera rayé et déclaré ne plus faire partie de la Société.

Pourvu que tout membre ainsi rayé pourra être admis de nouveau, en se conformant aux

règles concernant l'admission des nouveaux membres, et en payant les arrérages accrus jusqu'au jour de sa ré-admission.

ART. 42ème.—Tout membre qui aura abjuré la Foi Catholique, ou qui ne satisfera pas au devoir Pascal, sera par le fait même, rayé de la liste des membres de la Société.

ART. 43ème.—Tout membre qui refusera d'accepter ou de remplir une charge, à laquelle il aura été duement élu, sera privé du droit de vote et de la participation aux bénéfices accordés aux membres malade, pendant la durée du terme d'office pour lequel il aura été élu.

ART. 44ème.—Un officier qui s'absentera pendant trois séances consécutives, sans raison valable, sera destitué sur motion dont avis aura été donné huit jours avant sa prise en considération et, de plus, sera considéré comme ayant refusé de remplir sa charge.

ART. 45ème.—Le membre qui introduira dans les débats aucun sujet politique ou irrégulier, ou qui se servira, séance tenante, d'un langage grossier, ou qui prononcera des paroles blessantes à l'adresse d'un ou de plusieurs de ses confrères, ou qui, étant privé de ses privilèges, parlera ou votera, ou qui se conduira de manière à compromettre le respect dû à la Société,

dans une sortie en corps, pourra, sur motion dont avis aura été donné au moins huit jours avant sa prise en considération, être privé de son droit de vote et de la participation aux bénéfices accordés aux membres malades, pendant un espace de temps n'excédant pas un mois; et de plus, s'il est officier, être destitué.

ART. 46ème.—Lorsqu'il sera prouvé que la maladie d'un membre provient d'intempérance ou de conduite immorale, ou que sa conduite empêche sa guérison, ce membre perdra ses droits aux bénéfices accordés aux malades.

Tout membre qui s'engagera à l'armée, à l'étranger, et qui y sera blessé, perdra ses droits aux bénéfices des malades. *L'armée Pontificale n'est pas considérée à l'étranger.*

Tout membre qui se rendra malade pour avoir été à la chasse ou à la pêche, ou s'être baigné le Dimanche, perdra ses droits aux bénéfices des malades pendant cette maladie.

ART. 47ème.—Le paiement des arrérages ou l'expiration du temps pour lequel il était privé de ses bénéfices, remettront un membre dans la pleine et entière jouissance des privilèges et bénéfices accordés par la Constitution et les Règlements.

AMENDES.

ART. 48ème.—Le membre qui n'assistera pas aux funérailles et qui ne suivra pas le convoi funèbre d'un membre décédé, paiera une amende de cinquante centins.

ART. 49ème.—Celui qui négligera pendant plus d'un mois après le décès d'un membre, de payer sa contribution aux Fonds des Héritiers, paiera une amende de vingt cinq centins pour chaque mois de telle négligence, le premier étant excepté.

ART. 50ème.—Un membre sera privé du droit de vote et de la participation aux bénéfices des malades, jusqu'à ce qu'il ait payé les amendes mentionnées aux deux articles précédents.

EXEMPTIONS.

ART. 51ème.—Les membres malades ou absents de la Cité d'Ottawa ne seront pas passibles des amendes et des disqualifications mentionnées aux articles quarante-troisième et quarante-huitième, pourvu qu'avis de la maladie ou de l'absence soit donné à la société.

RÉSIGNATIONS.

ART. 52ème.—Toute résignation devra être faite par écrit, et lue séance-tenante.

ART. 53ème.—Les membres laissant la Société, ou en étant légalement exclus, perdront leurs droits et déboursés.

RESCISION.

ART. 54ème.—Une motion adoptée pourra toujours être rescindée à une séance subséquente, par le vote des deux tiers des membres, pourvu qu'avis de la motion en rescision ait été donné huit jours avant sa prise en considération.

EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 55ème.—La Société ne pourra se dissoudre tant qu'elle comptera plus de cinq membres ; mais dans le cas où le nombre des membres serait réduit à cinq, la société sera dissoute de plein droit, et les biens en seront divisés également entre les membres.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 56ème.—Les séances de la Société ne pourront être tenues hors les limites de la Paroisse Notre Dame d'Ottawa, si ce n'est du consentement unanime de tous les membres, donné séance-tenante.

POUVOIR D'AMENDER.

ART. 57ème.—La présente constitution peut être changée, amendée ou abrogée, sur motion

dont avis aura été donné un mois d'avance, et qui sera votée affirmativement par au moins les deux tiers des membres ; sauf et excepté cependant ; 1o. l'article précédent, qui ne peut être amendé ou abrogé que du consentement unanime de tous les membres, donné séance-tenante ; et 2o. tout ce qui a rapport à la religion et à l'autorité de l'Ordinaire, qui ne peut, sous aucune circonstance, être abrogé ou amendé.

POUVOIR DE FAIRE DES RÈGLEMENTS.

ART. 58ème.—La Société pourra faire et adopter pour son administration et celle de la Bibliothèque, de la Chambre de lecture et du Club d'amateurs Dramatiques, tous Règlements non contraires à la présente Constitution.

CLERGÉ.

ART. 59ème.—L'Ordinaire du Diocèse d'Ottawa aura le droit de visiter ou faire visiter la Société, par un de ses prêtres, lorsqu'il le jugera à propos.

L'Ordinaire du diocèse aura aussi le droit d'interdire la possession ou la lecture de tout Ouvrage, Livre, Pamphlet, Revue, Journal, &c., condamné par la S. Congrégation de l'Index Romain, ou jugé mauvais par lui, en sa qualité d'Ordinaire du diocèse.

Les membres du clergé pourront en aucun temps assister aux séances de la Société, et y donner des avis pour le perfectionnement religieux des membres.



So
du
Av

to
ré
de
na
ou
l'a
ét

su

n aucun
té, et y
ent reli-

REGLEMENTS.

SÉANCES.

ART. 1er.—Il y aura séance régulière de la Société le Lundi de chaque semaine, à 7 P. M., du 1er Octobre au 31 Mars, et à 8 P. M., du 1er Avril au 30 Septembre.

ART. 2ème.—Le quorum est de dix membres.

ART. 3ème.—Sur motion, une séance pourra toujours être ajournée à un autre jour ; et sur réquisition signée par trois membres, le Président devra convoquer une assemblée extraordinaire. Aux assemblées tenues sur ajournement ou convocation, les sujets mentionnés dans l'ajournement ou la convocation, pourront seuls être pris en considération et décidés.

ART. 4ème.—L'ordre des séances sera le suivant :

PRIÈRE.

1er.—Appel des Officiers.

2ème.—Lecture et approbation des minutes de la dernière séance, et de celles qui n'ont pas encore été approuvées.

- 3ème.—Lecture et prise en considération des rapports du Comité d'Enquête.
 4ème.—Lecture et prise en considération des autres rapports et communications.
 5ème.—Enrôlement des nouveaux membres.
 6ème.—Election des officiers.
 7ème.—Demandes de Bénéfices.
 8ème.—Avis de motion.
 9ème.—Motions.
 10ème.—Remarques dans l'intérêt de la Société.
 11ème.—Ajournement.

PRIÈRE.

ART. 5ème.—Les motions d'ajournement sont toujours dans l'ordre.

ART. 6ème.—A l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, le Président prendra le fauteuil.

ART. 7ème.—Durant la séance les membres devront être assis et découverts, et se conduire de manière à ne pas nuire aux délibérations.

ART. 8ème.—Un membre ne pourra parler plus de deux fois sur la même question, sans une permission spécial du Président.

ART. 9ème.—Lorsqu'un membre désirera prendre la parole sur une question, il se tiendra debout, à sa place, et s'adressera respectueusement au Président.

ART. 10ème.—Sur motion, l'Ordre du jour pourra toujours être suspendu ou changé temporairement.

PROCÉDÉS.

ART. 11ème.—Tous les procédés de la Société se font en français.

Toute motion et tout rapport doivent être écrits.

Toute motion doit être secondée.

ART. 12ème.—Sauf les cas autrement réglés par la constitution, les questions soumises à l'approbation de la Société seront votées par assis et levés.

DEMANDES DE BÉNÉFICES.

ART. 13ème.—Lorsqu'un membre malade présentera sa demande pour bénéfices, le Président, sur le rapport du Trésorier, que ce membre est qualifié, réfèrera la demande au Comité d'Enquête dont les membres devront visiter le malade et faire rapport à la première séance subséquente. Sur le rapport favorable du Comité d'Enquête, le Trésorier sera autorisé à payer.

ART. 14ème.—Dans les cas de doute, le Comité d'Enquête, ou la Société, pourront exiger que le

malade produise un certificat de médecin avant de recevoir ses bénéfices.

AVIS AUX MEMBRES.

ART. 15^{ème}.—Le Secrétaire Correspondant sera tenu de notifier tous les membres ; 1^o du jour et de l'heure de la tenue des assemblées extraordinaires ; 2^o du décès de tout membre, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure des funérailles.

Il sera tenu en outre, de notifier tous les membres endettés de trois, six et neuf mois de contribution mensuelle.

A cet effet, le Trésorier lui fournira les noms de tels membres avec les montants dus par eux, et le Secrétaire Archiviste lui fournira une liste des membres avec leurs adresse.

ART. 16^{ème}.—Les avis mentionnées à l'article précédent seront par écrit, et transmis par la poste ou délivrés personnellement.

ART. 17^{ème}.—Tout membre changeant de résidence, sera tenu d'en avertir immédiatement le Secrétaire Archiviste et, à défaut de ce faire, les avis exigés par la Constitution et les Règlements, et adressés à sa résidence antérieure, seront censés lui avoir été dûment signifiés.

ART. 18^{ème}.—Le nouveau membre aura

droit à une copie de la Constitution et des Règlements lorsqu'il obtiendra sa carte d'admission.

INSIGNES.

ART. 19ème.—L'Insigne de deuil sera une rosette en crêpe noir, portée sur la poitrine, aux funérailles des membres décédés.

Pour les autres sorties, l'insigne sera une rosette blanche portant, au centre, le portrait de St. Thomas, ainsi que le nom et la devise de la Société.

ART. 20.—La Société se réserve le droit de faire confectionner les insignes, et chaque membre devra se les procurer.

SORTIES.

ART. 21ème.—La Société pourra accepter les invitations qui lui seront faites d'assister aux processions de la Fête-Dieu et de la St. Jean Baptiste, ainsi qu'à toute autre démonstration religieuse ou nationale ; mais les membres seront libres d'y assister à volonté.

AMENDEMENTS.

ART. 22ème.—Les présents Règlements ne peuvent être amendés ou abrogés que sur motion dont avis aura été donné au moins quinze jours avant sa prise en considération.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
PRESS

I N D E X .

	PAGES.
Prières avant et après les Séances.....	3

CONSTITUTION.

Titre Préliminaire	5
But de la Société	5
Qualification et Admission des Membres.....	6
Officiers, leurs devoirs et élections.....	9
Finances	13
Privilèges et Bénéfices	15
Disqualifications	16
Amendes	19
Exemptions... ..	19
Résignations.....	19
Rescision	20
Existence de la Société.....	20
Siège de la Société.....	20
Amendements	20
Pouvoir de faire des Règlements.....	21
Clergé.....	21

RÈGLEMENTS.

Séances.....	23
Procédés.....	25

Demandes de Bénéfices	25
Avis aux Membres.....	26
Insignes	27
Sorties	27
Amendements.....	27



... 25

... 26

... 27

... 27

... 27

